



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation : Allier

Question écrite n° 15011

Texte de la question

M Pierre Goldberg attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un vœu de la fédération des associations de pêche et de pisciculture du département de l'Allier. Les baux de pêche consentis par l'Etat pour la location du domaine public (rivières, étangs) ou par l'ONF pour les étangs sont taxés à 2,5 p 100, tous les autres baux souscrits auprès de collectivités locales (communes, départements) ou des particuliers, sont taxés à 18 p 100. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre au souhait de la fédération des associations de pêche du département de l'Allier de voir les baux consentis par les collectivités locales aux AAPP taxés à 2,5 p 100 comme ceux du domaine public de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 745-II-1 du code général des impôts, le droit de 18 p 100 auquel les locations de droits de pêche sont assujetties, est réduit à 2,50 p 100 pour les locations consenties aux associations agréées de pêche et de pisciculture bénéficiaires des dispositions relatives à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial. Cette réduction est justifiée par la contribution qu'apportent ces associations à la gestion de ce domaine par l'Etat notamment en concourant à la répression du braconnage et au repeuplement. Il n'est donc pas envisagé d'étendre ce régime à d'autres locations que celles consenties par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15011

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2871